

Décret

Générale

modern

Décret n° 92-0123/PR/MI fixant la représentation à l'Assemblée Nationale de chaque district pour les élections législatives du 18 décembre 1992.

n° 92-0123/PR/MI

Ministère

Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication

16 novembre 1992

Numéro JO

n° 6 du 30/11/1992

Date du numéro

30 novembre 1992

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu La constitution**Vu** La loi organique n°1/AN/92/2e L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques**Vu** le décret n°90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant nomination des membres du gouvernement modifié par décret n°91-057/PRE du 13 mai 1991**Vu** le nombres d'électeurs inscrits sur les listes électorales telles qu'elles ont été arrêtée le

Sur proposition du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : pour les prochaines élections portant renouvellement des membres de l'Assemblée nationale, la répartition des sièges entre chaque district est arrêtée de la manière suivante : Djibouti : nombre de députés 37 Dikhil : » 12
Tadjourah : » 6 Ali-Sabieh : » 6 Obock : » 4 Au total : 65 députés

Article 2

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la République de Djibouti.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON